

COMITE SYNDICAL du 10 décembre 2007

---

**DÉLIBÉRATION N° 04/2007**

**OBJET : Autorisation donnée au Président de signer avec l'Association Ecod'air et la société ERP un protocole de partenariat pour une remise sur le marché d'équipements informatiques dans le cadre de la logistique de collecte et de traitement des D3E**

---

Le SYELOM a mis en place en 2007, pour le compte des villes et des communautés d'agglomération, une logistique d'élimination spécifique des déchets issus des équipements électriques et électroniques en fin de vie, autrement appelé DEEE. Ces déchets peuvent être classés dans 5 grandes catégories :

- Gros Electro-Ménager froid (réfrigérateurs, congélateurs...) ou GEM-froid
- Gros Electro-Ménager hors froid (cuisinières, lave-linge...) ou GEM hors froid
- Ecrans (télévisions, moniteurs, matériels informatiques divers)
- Petits Appareils en Mélange (rasoirs électriques, jouets, radioreveils...) ou PAM
- Lampes

Tous les coûts relatifs aux enlèvements des DEEE depuis les points de regroupement sont entièrement pris en charge par la société ERP, éco-organisme du SYELOM missionné par délibérations du Comité en date du 14 novembre 2006 et 21 décembre 2006. Les soutiens versés par l'Organisme Coordonnateur Agréé D3E (O.C.A.D.3.E.) au SYELOM prennent en compte les charges de pré-collecte, et les frais de communication liés à ces nouvelles opérations.

L'article 22 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 et l'article 7 de la convention conclue avec l'Organisme Coordonnateur Agréé D3E (OCAD3E), visent spécifiquement le recours aux acteurs du réemploi.

Des dispositions peuvent être prises, en partenariat avec la Collectivité et l'Eco-organisme, afin de permettre le prélèvement, directement sur un point de collecte, des appareils en vue d'activités de réemploi effectuées par un partenaire. Ce partenaire peut être un acteur de l'économie sociale et solidaire.

La Collectivité fournit à OCAD3E, après validation par l'Eco-organisme, la liste des points de collecte sur lesquels elle souhaite autoriser un tel prélèvement en vue de réemploi. Les quantités prélevées font l'objet d'un enregistrement et d'une transmission à l'Eco-organisme. Les quantités prélevées sont comptabilisées dans les tonnages ouvrant droit au versement des compensations financières.

Le partenariat peut être placé :

- sous la responsabilité de la Collectivité, qui garantit à OCAD3E le respect par son partenaire des conditions de mise à disposition des D3E collectés pour son compte, des données transmises et de la conformité des filières suivies par les déchets issus de cette activité ;
- sous la responsabilité de l'Eco-organisme qui prend les dispositions nécessaires pour contrôler les tonnages de DEEE collectés pour le compte de la collectivité et transmet à OCAD3E les données correspondantes.

Les dons des particuliers, faits directement aux organisations de l'économie sociale et solidaire hors des points de collecte mentionnés à l'annexe 5, ne sont pas concernés et ne sont pas comptabilisés dans les tonnages ouvrant droit à compensation.

Le SYELOM et la société ERP sont donc libres de définir le ou les partenaires autorisés à prélever directement sur un point de collecte, des appareils en vue d'activités de réemploi.

**LE COMITE  
ENTENDU L'EXPOSE DU PRESIDENT**

**VU** les directives 2002/95/CE et 2002/96/CE du 27 janvier 2003,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005,

**VU** l'arrêté du 09 août 2006 relatif à l'agrément de la société ERP,

**VU** l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à l'agrément de l'OCAD3E,

**VU** la délibération du Comité en date du 14 novembre 2006 autorisant le Président à signer une convention de partenariat avec la société European Recycling Platform (ERP), éco-organisme retenu pour les opérations de valorisation des déchets issus des équipements électriques et électroniques en fin de vie

**VU** la délibération du Comité en date du 21 décembre 2006 autorisant le Président à signer une convention avec l'Organisme Coordonnateur Agréé D3E (OCAD3E) pour le reversement au SYELOM des soutiens aux tonnages et à la communication liés aux opérations de pré-collecte des déchets issus des équipements électriques et électroniques en fin de vie, et notamment son article 7,

**VU** les termes du protocole de partenariat à venir, jointe à la présente délibération,

**DELIBERE**

**APPROUVE** les termes du protocole de partenariat fixant les objectifs communs au SYELOM, à l'association Ecod'Air et à la société European Recycling Platform (ERP), en faveur de la remise sur le marché d'équipements informatiques dans le cadre de la logistique de collecte et de traitement des D3E.

**AUTORISE** le Président à signer ledit protocole à conclure avec l'association Ecod'Air et la société ERP.

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme,  
Le Président**



Syndicat mixte des Hauts-de-Seine pour l'élimination des ordures ménagères

*PROTOCOLE DE PARTENARIAT*

**POUR UNE REMISE SUR LE MARCHÉ D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES  
DANS LE CADRE DE LA LOGISTIQUE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT  
DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)**

**Entre :**

**Le SYELOM (Syndicat Mixte des Hauts-de-Seine pour l'Élimination des Ordures Ménagères)**, dont le siège est situé au 96 Avenue Achille Peretti à Neuilly-sur-Seine, représenté par son Président, Monsieur Jacques GAUTIER, fonction à laquelle il a été élu par le Comité Syndical du SYELOM lors d'une élection en date du 26 mai 2005 et agissant en vertu de la délibération du Comité du SYELOM du 10 décembre 2007 autorisant la signature de la présente Charte.

Désigné à la présente par « Le SYELOM »

**Et :**

**L'Association Ecod'air (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)**, dont le siège est situé 73, rue de l'Évangile à Paris, représenté par Hervé BAULME, Directeur Général, dûment habilité à cet effet.

Désignée à la présente par « L'Entreprise »

**Et :**

**La société ERP France**, éco-organisme agréé en date du 15 novembre 2006 dont le siège est situé 80, rue Camille Desmoulins à Issy-les-Moulineaux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Christophe PAUTRAT

Désignée à la présente par « L'Eco-Organisme »

## **ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA PRESTATION**

L'article 7 du contrat signé avec l'Organisme Coordonateur Agréé D3E (OCAD3E) prévoit le recours aux acteurs du réemploi conformément à l'article 22 du décret 2005-829 en date du 20 juillet 2005. A ce titre, la collecte sélective des déchets issus des équipements électriques et électroniques (D3E) mise en œuvre par le SYELOM, intègre la participation d'organismes à vocation d'entraide ou d'insertion, à caractère social, pour le réemploi ou le recyclage des équipements abandonnés par leur propriétaire sans qu'il soit hors d'usage.

C'est le cas du matériel informatique (écrans, unités centrales, imprimantes associées) détenu soit par les collectivités territoriales ou les organismes qui leur sont rattachés (centres culturels, centres de loisirs, écoles, associations...), soit par les particuliers.

Ainsi, il s'agit :

- pour le SYELOM :

- de contracter avec l'Entreprise, signataire du présent protocole de partenariat, pour prendre en charge le service d'enlèvement et de remise en état des équipements et leur garantir une seconde vie,

- pour l'Eco-organisme désigné par le SYELOM :

- d'accepter de procéder au siège de l'Entreprise, à la collecte des rebus ne pouvant pas être valablement réemployés dans la limite des 30 % des volumes collectés sur le territoire du SYELOM,

- pour l'Entreprise :

- d'assurer le service dans les conditions définies ci-après.

## **ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS INFORMATIQUES OBJET DU PRESENT PROTOCOLE**

Sont compris dans la dénomination des équipements pour l'application de la présente charte :

- les écrans,
- les unités centrales,
- les imprimantes.

Les matériels hors d'usage et détériorés ne sont pas collectés.

L'entreprise s'engage à informer les collectivités territoriales et les particuliers des conditions qualitatives préalables en identifiant les matériels ne pouvant pas être remis en état en vue d'une seconde vie, comme par exemple les gammes de PC Pentium ou équivalent, les PC Pentium II jusqu'au PC Pentium III cadencé à 550Mhz ou équivalent, Athlon, AMD.

L'Entreprise est en mesure de remettre à neuf les Pentium III supérieurs à 600 Mhz, PIV ainsi que tous types d'ordinateurs portables.

## **ARTICLE 3 : RECUPERATION DES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES**

La prestation d'enlèvement des équipements informatiques auprès des collectivités territoriales ou des particuliers se fait sur appel ; elle comprend la manutention, la mise sur palettes par lots et le transport assuré par l'Entreprise.

Dès lors qu'une collectivité territoriale ou un particulier a décidé de se séparer d'équipements informatiques leur appartenant, ils peuvent prendre directement l'attache de l'Entreprise afin de définir ensemble les coûts des prestations.

L'Entreprise informera le SYELOM par un envoi par fax de la copie du devis accepté.

#### **ARTICLE 4 : TRACABILITE DES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES COLLECTES**

La traçabilité des équipements informatiques collectés et l'identification du matériel sont réalisées au moyen de la mise en place d'un code barre pour chaque écran et unité centrale.

L'Entreprise s'engage à remettre tous les mois au SYELOM et à l'Eco-Organisme, un état des équipements collectés et valablement réemployés ainsi que les tonnages mis au rebus. La forme et le niveau de détail de cet état devront être définis entre les trois signataires de cette convention.

Le SYELOM intégrera ces tonnages dans le bilan trimestriel D3E de son territoire. Ces tonnages sont éligibles au soutien financier de l'Eco-organisme.

#### **ARTICLE 5 : SUPPRESSION DES DONNEES EXISTANTES DES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES**

A l'occasion de la réalisation des prestations définies à l'article 4, l'Entreprise s'engage à identifier le numéro de série de chaque D3E et à supprimer l'intégralité des données figurant sur le disque dur du matériel.

Le coût de la prestation reste à la charge de la collectivité territoriale ou du particulier, à négocier avec l'Entreprise.

A ce titre, l'Entreprise reconnaît qu'elle utilisera systématiquement un logiciel fiable fonctionnant par réécriture sur le disque dur et permettant l'effacement définitif de toutes les données, à savoir KILLDISK ou un autre logiciel fiable de destruction de données.

La collectivité territoriale ou le particulier pourront assurer par eux-mêmes cette prestation.

#### **ARTICLE 6 : REMISE EN ETAT DES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES DESTINES AU MARCHÉ DE L'OCCASION**

La remise en état ou reconditionnement, est l'opération de remise à neuf des équipements informatiques définis à l'article 2 du présent protocole.

Ce reconditionnement comprend différentes phases :

- le référencement du matériel
- les tests de fonctionnement du matériel
- le formatage du disque dur
- le nettoyage de l'ensemble des éléments constituant l'équipement informatique : unité centrale (interne et externe), clavier et écran

- l'installation du système d'exploitation Windows 2000, Windows XP ou Linux suivant les capacités de l'équipement informatique,
- l'installation de la suite bureautique freeware Open Office ou Microsoft Office
- l'installation de divers logiciels : antivirus, photos...

#### **ARTICLE 7 : RACHAT DES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Les collectivités territoriales sont prioritaires dans le rachat de leurs équipements informatiques.

Si la collectivité souhaite organiser une manifestation médiatique de redistribution des équipements informatiques ainsi remis en état, l'Eco-organisme et l'Entreprise s'engagent à participer à ladite promotion.

#### **ARTICLE 8 : REVENTE DES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES PAR L'ENTREPRISE**

Après reconditionnement, l'Entreprise procédera à la revente du matériel confié par les collectivités territoriales et les particuliers.

A ce titre, l'Entreprise s'engage à revendre le matériel de préférence à des structures intervenant dans le cadre d'œuvres caritatives (notamment associations, fondations) ou à des particuliers dans le besoin.

L'équipement informatique remis à neuf est garanti pendant 6 mois.

#### **ARTICLE 9 : STOCKAGE DES REBUS ET ENLEVEMENTS PAR L'ECO-ORGANISME**

Le siège de l'Entreprise est considéré comme le point de regroupement du SYELOM.

A ce titre, l'Eco-organisme mettra à la disposition de l'Entreprise, des contenants en nombre suffisant et adaptés au stockage des équipements informatiques.

En contre partie, l'Entreprise s'engage à mettre à disposition de l'Eco-organisme des D3E conteneurisés dans des caisses grillagées de 1 à 2 m<sup>3</sup> dont les quantités minimum respectent le scénario retenu dans le contrat OCAD3E et validé entre l'Eco-organisme et le SYELOM.

L'Eco-organisme enlèvera les contenants pleins et remettra autant de contenants vides. Le processus sera opérationnel dès la mise en place du présent protocole.

Enfin, l'Entreprise fournira au SYELOM et à l'Eco-organisme un certificat de réemploi relatif aux tonnages réemployés, selon le format validé par le SYELOM et l'Eco-organisme.

#### **ARTICLE 10 : POSSIBILITE POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE DEDUIRE CERTAINES PRESTATIONS DU PRESENT PROTOCOLE DE LEUR TAXE AGEFIPH RELATIVE A L'EMPLOI DU PERSONNEL HANDICAPE**

L'Entreprise est une association à but non lucratif dénommée « Etablissement et Service d'Aide par le Travail » (ESAT), employant des personnes handicapées psychiques.

Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics qui n'emploient pas 6 % de personnes handicapées dans les conditions prévues par la loi sont assujettis à la taxe AGEFIPH (Association nationale pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés).

Les collectivités territoriales qui feront appel à l'Entreprise pourront bénéficier d'une réduction de cette taxe AGEFIPH, pour un montant pouvant aller jusqu'à 30 % du montant total des prestations effectuées par l'Entreprise.

En revanche, les frais des transports, qui ne peuvent pas être effectués par du personnel handicapé, resteront à l'entière charge de la collectivité territoriale.

Pour exemple, la prestation de service relative à la destruction complète et sécurisée des données stockées sur le disque dur des PC à recycler est facturée au coût de 9 €. La collectivité territoriale qui confie cette prestation à l'Entreprise pourra bénéficier d'une réduction de 3 € sur sa taxe AGEFIPH.

#### **ARTICLE 11 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION - RESILIATION**

La présente convention est signée pour une durée de 1 an. Après le premier trimestre de fonctionnement, toute partie pourra y mettre fin sans indemnité, avec l'accord express des trois parties contractantes.

Deux mois avant la date anniversaire, les parties conviennent de se rencontrer pour en étudier un renouvellement éventuel sur une nouvelle période de 1 an. Faute d'accord, les parties seront déliées de leurs engagements réciproques à la date du premier anniversaire.

A tout moment, et en cas de non respect d'un ou plusieurs éléments inscrits dans le présent protocole, chacune des parties pour y mettre un terme, sans indemnité. La résiliation sera effective à l'issue d'un préavis de un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception. Jusqu'à l'expiration de ce délai de préavis, les parties doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Fait en 3 exemplaires originaux à Neuilly-sur-Seine le.....

Pour Le SYELOM  
Le Président  
Jacques GAUTIER

Pour l'Eco-organisme  
Le Directeur Général  
Christophe PAUTRAT

Pour l'Entreprise  
Le Directeur Général  
Hervé BAULME